



## *Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable Brazey-en-Plaine*

### **PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025**

**Présents :** Lionel HOUEE, Nathalie BEAUX, Nadine PEPIN, J-Frédéric NICOLAS, Martine FRANCOIS, Jennifer MEILLER, Frédéric FEVRE, Joris BARBE

**Invités :** Florent VINCENT (SAUR), Cyril GUILLORE (SAUR), J-Philippe THEVENET (BEREST)

**Excusés :** Fanny BOUVERET (procuration à Lionel HOUEE), Jocelyne BEAUNEE (procuration à Nathalie BEAUX), Sébastien BERNA

Le Président, Lionel HOUEE, sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance. Nadine PEPIN se porte volontaire et à l'unanimité, elle est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le dernier compte rendu n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

#### **1- TRAVAUX ROUTE D'ESBARRES – BRAZEY-EN-PLAINE (21)**

Une consultation en procédure adaptée restreinte a été lancée concernant les travaux de renouvellement des canalisations AEP de la Route d'Esbarres à Brazey-en-Plaine.

La date de remise des plis avait été fixée au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 12h00.

Monsieur THEVENET, qui a procédé à l'analyse des plis, prend la parole.

La notation des candidats s'est effectuée selon trois critères : garanties et capacités techniques et financières / capacités professionnelles / compétences, références et moyens.

(Arrivée de Joris BARBE à 18h40)

Ainsi, il est proposé de retenir les 3 entreprises ayant obtenu les meilleures notes : Sade, Petavit, Guinot TP.

Le comité syndical accepte cette proposition. Les trois entreprises concernées se verront notifier leur sélection et seront invitées à répondre à la nouvelle consultation qui sera lancée début janvier 2026.

Il est précisé toutefois qu'aucune notification de marché ne pourra être adressée tant que le syndicat n'aura pas eu la réponse à sa demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. La demande est actuellement encore en cours d'instruction.

## **2 – DELIBERATION 12-2025 : AUTORISATION AU PRESIDENT POUR MANDATER LES INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Le Président informe qu'une délibération doit être prise pour l'autoriser à mandater les éventuelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2025, hors remboursement de la dette.

*La délibération 12-2025 est prise :*

*Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif 2025 (hors Chapitre 16 - remboursement d'emprunt) est de 141 650 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 35 412.50 €.*

*VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;*

*Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité :*

*- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain du prochain budget ;*

*- **DIT** que le montant des crédits, pour un montant total de 35 000 € seront les suivants :*

- Article 2315 : 32 500 €*

- Article 2158 : 2 500 €

### **3 – DELIBERATION 13-2025 : ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE POUR L’ANNEE 2026**

M. VINCENT rappelle que la mise en place du nouveau système de redevance de performance des réseaux d'eau potable mis en place par l'Agence de l'Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025 oblige le syndicat à prendre chaque année une délibération sur le taux qui sera appliqué pour l'année suivante.

Le résultat de la formule (tarif de l'agence de l'eau x coefficient de modulation simulé) constitue la référence réglementaire pour fixer la contre-valeur.

Le tarif de l'Agence de l'eau pour 2026 étant de 0.06 et le coefficient de modulation simulé obtenu cette année par le syndicat étant de 0.46, la contre-valeur pour l'année 2026 sera de 0.0276 €/m<sup>3</sup>.

*La délibération 13-2025 est prise :*

*Le comité syndical*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et-5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.*

*Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

*Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :*

- *Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;*
- *Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;*
- *Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;*
- *L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;*
- *L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;*
- *La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.*

*Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 pour l'année 2026.*

*Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.46.*

*Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » précité.*

*Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si le syndicat est assujetti à la TVA.*

*Après en avoir délibéré et procédé au vote ;*

*Décide :*

*De fixer à 0.0276 € HT/m3 le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

#### **4 – DELIBERATION 14-2025 : TARIF DE L'EAU 2026**

Le Président présente au comité un tableau avec différentes propositions de hausses du tarif de l'eau pour l'année 2026, avec la mise à jour des différents taux de redevances applicables au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Après discussion au sein de l'assemblée, il est décidé d'appliquer une hausse du tarif de l'eau de 2% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*La délibération 14-2025 est prise :*

*VU les indices connus de l'inflation annuelle,*

*CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la part syndicale,*

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'une augmentation du tarif de l'eau de 2 % à compter du 01/01/2026, ce qui amène :*

- *le coût de l'abonnement annuel à 35.73€ HT*

- *les m<sup>3</sup> consommés (< 15 000 m<sup>3</sup>/an) à 0.724 € HT*
- *les m<sup>3</sup> consommés (> 15 000 m<sup>3</sup>/an) à 0.33 € HT*

## **5 –AFFAIRES DIVERSES**

### **➤ Vente du terrain de Montot**

Le Président informe que la vente du terrain a bien été conclue.

Jocelyne BEAUNEE souhaite transmettre les remerciements de la part de la commune de Montot aux membres du Comité pour cette acquisition.

### **➤ Repas annuel**

La date du repas annuel est fixée au vendredi 16/01/2026.

Les membres du syndicat souhaitant faire travailler les restaurateurs du territoire, des devis seront demandés au Bon Accueil, chez Fanny et au Bouchon Losnais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.